

## Produits du tabac *nouveaux et émergents*

Ce document se réfère au point 6.3 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence des Parties et correspond aux documents [FCTC/COP/10/9](#) et [FCTC/COP/10/10](#)

Dixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, 5-10 février 2024, Panama (Panama)

### **Principales recommandations**

- La GATC se félicite des travaux menés par l'OMS, le Réseau OMS de laboratoires du tabac (TobLabNet) et le Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac (TobReg). Nous saluons les rapports de l'OMS traitant des difficultés posées par la classification des produits du tabac *nouveaux et émergents* (10/9) ainsi que son Rapport complet sur les travaux de recherche et les données factuelles portant sur les produits du tabac *nouveaux et émergents*, en particulier les produits du tabac chauffés, en réponse aux demandes formulées aux alinéas 2.a) à 2.d) de la décision FCTC/COP8(22) (10/10).
- Compte tenu de l'évolution rapide des produits qui continuent d'inonder le marché, la GATC demande à l'OMS de poursuivre et d'étendre ses recherches de sorte à couvrir ces produits *émergents* qui ont encore évolué depuis son dernier rapport. Il s'agit notamment des produits aromatisés, des cigarettes électroniques jetables, contenant de la nicotine ou non, des sachets de nicotine et d'autres produits nouveaux, ciblant en particulier les jeunes.
- La GATC reconnaît la souveraineté des Parties pour réglementer les produits *émergents* conformément à la législation nationale. Par conséquent, nous encourageons les Bureaux régionaux de l'OMS à mener des évaluations sur l'évolution des besoins et des défis auxquels les Parties sont confrontées et nous encourageons les Parties à s'adresser à l'OMS et aux Bureaux régionaux en vue d'obtenir un appui technique supplémentaire, le cas échéant.
- L'utilisation du terme « *nouveau* » offre à tort aux fabricants de tabac une vitrine pour se donner à eux-mêmes ainsi qu'à leurs produits une image novatrice et révolutionnaire. Par conséquent, la GATC demande instamment à l'OMS et aux Parties de ne plus utiliser le terme « nouveau » pour désigner les produits *nouveaux et émergents* de l'industrie du tabac.

### **Ce qui est proposé**

Deux documents portant sur les produits nouveaux et émergents sont présentés à l'occasion de la COP10.

- Le premier document (10/9) contient un examen des difficultés que posent les produits du tabac nouveaux et émergents pour l'application intégrale de la Convention-cadre de l'OMS, en particulier les articles et directives faisant référence aux définitions et à la terminologie et à la fumée du tabac. Il contient également des informations sur la classification adéquate de ces produits, comme les produits du tabac chauffés, pour soutenir les efforts de

réglementation, conformément au paragraphe 3 de la décision FCTC/COP8(22). En outre, le rapport contient des considérations à l'intention des Parties pour surmonter ces difficultés. La Conférence des Parties est invitée à prendre note du rapport et à fournir des orientations complémentaires.

- Le second document est une synthèse du huitième rapport du Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac (*Série de Rapports techniques, N° 1029*) et des conclusions de la réunion d'experts des produits du tabac chauffés qui a eu lieu en février 2020, qui font suite aux demandes formulées aux alinéas 2.a)-d) de la décision FCTC/COP8(22). Il fait par ailleurs le point sur les changements relatifs aux codes 2022 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes concernant les produits du tabac et à base de nicotine. Le rapport inclut également des données factuelles mises à jour, des informations sur l'évolution du marché et quelques faits récents sur les produits du tabac chauffés, y compris les mesures politiques adoptées jusqu'au 31 décembre 2022.

Le premier rapport contient des considérations à l'intention des Parties visant à les aider à surmonter les difficultés que posent les produits du tabac nouveaux et émergents pour l'application intégrale de la CCLAT et les deux rapports invitent la Conférence des Parties à en prendre note et à fournir des orientations supplémentaires.

### **En quoi est-ce important ?**

L'apparition rapide de produits *nouveaux et émergents* sur le marché continue de poser aux Parties d'importantes difficultés en matière de réglementation. Les données factuelles concernant les éventuels effets nocifs de ces produits sur la santé de la population continuent d'évoluer, au même titre que les données sur l'efficacité des différentes approches de réglementation. En outre, un certain nombre de Parties disposent d'un cadre réglementaire national couvrant certains de ces produits, mais pas tous, tandis que d'autres Parties ne disposent d'aucune réglementation applicable. Par ailleurs, bon nombre de ces produits récemment introduits sont fortement aromatisés et sont conditionnés de manière à attirer les jeunes, dont la consommation est devenue très alarmante dans le monde entier. Il s'agit donc d'une situation complexe pour laquelle il convient de rechercher et de fournir des orientations sur la meilleure approche à adopter pour progresser, d'autant que l'ingérence agressive de l'industrie du tabac et de la cigarette électronique dans l'élaboration des politiques vient exacerber ces difficultés.

La réalisation de travaux de recherche et la production de rapports par l'OMS, de façon continue, ainsi que l'échange d'informations entre les Parties, aideront les Parties à prendre des décisions fondées sur des données probantes en matière de réglementation. Les Parties nécessitant un appui technique supplémentaire devraient être encouragées à contacter leur Bureau régional de l'OMS.

### **Contexte**

- En 2016, l'OMS a présenté à la COP7 un rapport (FCTC/COP/7/11) fournissant des données récentes sur les effets des cigarettes électroniques contenant ou non de la nicotine sur la santé, ainsi que sur leur rôle potentiel dans le sevrage tabagique et dans la lutte antitabac, ainsi qu'une liste des options réglementaires pouvant être envisagées. Lors de cette septième session, la COP a adopté la décision FCTC/COP7(9), invitant les Parties à envisager d'appliquer des mesures réglementaires telles que l'interdiction ou la restriction de la fabrication, de l'importation, de la distribution, de la présentation, de la vente et de l'utilisation des

inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine, en fonction de leurs lois nationales et de leurs objectifs en matière de santé publique.

- Dans cette décision, l'OMS a été invitée à rendre compte lors de la session suivante de la COP des méthodes utilisées par les organismes de normalisation régionaux et internationaux afin de caractériser et de doser les constituants de ces produits et de leurs émissions.
- Dans la décision FCTC/COP8(22) relative aux produits nouveaux et émergents adoptée lors de la COP8, il a été rappelé aux Parties que les produits du tabac chauffés sont des produits du tabac et qu'ils sont par conséquent soumis aux dispositions de la Convention-cadre de l'OMS.
- Les Parties ont été également invitées à adopter en priorité les mesures suivantes : éviter une première utilisation des produits du tabac nouveaux et émergents ; protéger les personnes de l'exposition à leurs émissions et étendre expressément la portée de la législation antitabac à ces produits ; empêcher le recours à des allégations sanitaires non fondées au sujet de ces produits ; instaurer une interdiction de toute publicité, de toute promotion et de tout parrainage en faveur des produits du tabac nouveaux et émergents ; réglementer la composition et les informations sur la composition de ces produits ; et protéger les politiques de lutte antitabac de l'ensemble des intérêts commerciaux et autres liés à ces produits. Enfin, dans cette décision, il a été demandé aux Parties d'envisager de « réglementer, y compris restreindre, ou interdire, le cas échéant, la fabrication, l'importation, la distribution, la présentation, la vente et l'utilisation de produits du tabac nouveaux et émergents » et d'appliquer, le cas échéant, de telles mesures aux dispositifs conçus pour consommer ces produits.